

Arrêt

**n° 213 618 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme I MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mubala et de religion chrétienne.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 5 juin 2015 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 juin 2015. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes à l'égard d'Olive Lembe (Première dame congolaise) qui n'aurait pas apprécié le fait que le Président Kabila vous propose de vous voir en privé lorsque vous lui faisiez des soins esthétiques. Le 1er octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 2 novembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 7 mars 2016, par son arrêt n°163.569, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat.

Le 24 octobre 2018, suite à un contrôle administratif, vous avez été placée en centre fermé (Bruges). Le même jour, l'Office des étrangers a pris à votre encontre un ordre de quitter le territoire.

Le 8 novembre 2018, alors qu'un rapatriement vers le Congo était prévu pour vous le lendemain, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez ne pas vouloir retourner au Congo parce que vous êtes une grande combattante, membre du « Peuple Mokonzi », et qu'en tant que tel vous risquez d'être tuée par les dirigeants congolais. Pour appuyer cette demande, vous remettez des photos, une attestation du président du MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) datée du 6 novembre 2018, un témoignage de [B. L.] daté du 7 novembre 2018 auquel est jointe une copie de la première page de son passeport et de son titre de séjour en Belgique, une carte de membre du "Peuple Mokonzi", un tract pour une manifestation du 24 octobre 2018, deux photos de votre fille et une attestation médicale à son nom datée du 7 novembre 2018.

Le 9 novembre 2018, l'Office des étrangers a pris à votre égard une décision de maintien dans un lieu déterminé.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, pour les raisons explicitées ci-après, force est de constater que de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

Ainsi, vous déclarez, à l'appui de la présente demande, que vous ne voulez pas retourner au Congo parce que vous êtes une combattante de la diaspora en Belgique, membre du « Peuple Mokonzi », et qu'en tant que tel vous risquez d'être tuée par les dirigeants congolais (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubriques 1.1, 1.2, 2.3, 3.1, 5.1, 6 et 7).

Toutefois, force est de constater qu'invitée à décrire « concrètement » vos activités, votre rôle personnel dans lesdites activités et la fréquence de celles-ci, vos propos demeurent imprécis et lacunaires. Vous vous limitez en effet à répondre : « Obtenir des informations des violations des droits de l'homme au Congo. Distribuer des CD de [B. L.]. Préparer la nourriture pour les combattants. Préparer la salle pour les réunions des combattants.

Espionnage », sans fournir le moindre détail permettant d'accréditer vos dires et sans préciser la fréquence à laquelle vous auriez effectué ces activités (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubriques 2.5, 2.7). De plus, à la question « Depuis quand avez-vous commencé avec ces activités ? », vous répondez « depuis 2016 », sans préciser davantage vos propos (Déclaration Ecrite Demande Multiple,

rubrique 2.3). Enfin, interrogée quant à savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités, vous déclarez, de façon très générale et sans élément de preuve pour appuyer vos propos hypothétiques, qu'« ils le savent bien car ils regardent tout sur internet » (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubrique 2.7). Le caractère imprécis et hypothétique de vos allégations ne peut suffire à convaincre le Commissariat général que vous êtes « une grande combattante en Europe » (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubrique 1.2) et que vous risquez d'être tuée en cas de retour au Congo.

Le bien-fondé de vos craintes est également remis en cause par le fait qu'alors que vous prétendez être combattante en Belgique « depuis 2016 » et que vous risquez d'être tuée pour ce motif si vous rentrez dans votre pays d'origine (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubriques 1.1, 1.2, 2.3, 5.1, 6 et 7), vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités compétentes avant le 8 novembre 2018.

A cet élément qui discrédite déjà sérieusement le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir s'ajoute encore le fait qu'alors que vous avez été privée de liberté et placée dans le centre fermé de Bruges le 24 novembre 2018, vous avez attendu le 8 novembre 2018 (soit deux semaines) et la menace imminente d'un rapatriement vers le Congo le jour suivant avant de vous décider à introduire une nouvelle demande de protection internationale.

Le Commissariat général considère qu'un tel attentisme n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

Enfin, relevons qu'alors que vous dites craindre d'être tuée par elles (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubriques 1.1, 5.1, 7), vous vous êtes revendiquée de la protection de vos autorités nationales en vous faisant délivrer une attestation tenant lieu de passeport en mars 2018 (dossier administratif, partie « Documents en dehors de la procédure d'asile », demande de 9bis). Cet élément finit d'anéantir le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour au Congo.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, tout d'abord, vous déposez des photos censées attester du fait que vous avez des activités de combattante en Belgique (farde « Documents », pièce 1). Toutefois, force est de constater que les photos sur lesquelles vous apparaissez ne contiennent aucune information déterminante permettant d'attester de la moindre activité politique en Belgique. Quant aux autres photos, elles ne vous représentent pas et n'attestent en rien du fait que vous risquez d'être tuée en cas de retour au Congo.

Ensuite, vous remettez la copie d'une attestation du président du MIRGEC datée du 6 novembre 2018 (farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général considère toutefois que seule une force probante limitée peut lui être accordée. En effet, soulignons tout d'abord que si vous évoquez dans votre questionnaire des activités de combattante pour le « Peuple Mokonzi » (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubriques 1.3, 2.1, 2.3, 3.2), vous ne faites à aucun moment mention du MIRGEC ; le Commissariat général s'étonne donc du fait que vous déposiez une attestation dudit mouvement. En outre, ladite attestation mentionne que vous avez « fui le pays parce que la femme du Président sanguinaire et illégal : Hippolyte KANAMBE alias Joseph Kabila, Madame OLIVE LEMBE voulait la faire tuer à Kinshasa » et qu'« il » (sic, puisque vous êtes une femme) « a connu des problèmes sérieux et des risques énormes en 2015 ». Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Dans son arrêt n°163.569 du 7 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que les arguments du Commissariat général se vérifiaient à la lecture de votre dossier.

Cet arrêt possède autorité de la chose jugée et vous ne présentez actuellement aucun élément permettant de croire que les autorités belges chargées de votre première demande auraient fait une erreur d'appréciation dans votre dossier. Aussi, dans cette attestation, le président du MIRGEC fait référence à des éléments jugés non-crédibles ; cela n'est pas pour accréditer son écrit. Mais aussi, relevons que si l'auteur affirme que vous êtes devenue « une véritable alliée dans le combat qu'elle porte à coeur en participant à toutes nos manifestations contre le régime en place de Kinshasa », vous n'avez de votre côté nullement mentionné le fait de participer à des manifestations lorsqu'il vous a été demandé d'indiquer « concrètement » vos activités en Belgique (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubrique 2.5). Enfin, soulignons qu'il ressort clairement de cette attestation que l'auteur vous l'a délivrée dans l'optique que les autorités belges vous accordent le statut de réfugié, ce qui nuit à sa neutralité.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à l'attestation du MIRGEC que vous déposez et qu'elle n'est donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Il en est de même concernant la copie du témoignage du combattant [B. L.] daté du 7 novembre 2018 (farde « documents », pièce 3). En effet, tout comme le président du MIRGEC, celui-ci a rédigé un témoignage pour les besoins de la cause et se contredit avec vous lorsqu'il évoque vos activités en Belgique. Ainsi, alors que vous mentionnez l'obtention d'informations sur la violation des droits de l'homme au Congo, la distribution de CD, la préparation de la nourriture et des salles de réunions ainsi que l'« espionnage » (Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubrique 2.5), l'auteur soutient quant à lui que vous participez « à toutes les manifestations réalisées par la diaspora congolaise Peuple Mokonzi », que vous faites partie « des personnes qui assurent la sécurité, l'avancement au sein de notre mouvement » et que vous travaillez dans le département « communication ». Cette inconstance constatée entre vos propos et ceux des auteurs de vos attestations n'est ni pour accréditer la réalité des activités que vous auriez en tant que combattante, ni pour donner du crédit aux dites attestations. Enfin, relevons que [B. L.] soutient que vous avez été contrainte de quitter votre pays d'origine « en raison de graves conflits politiques, des pressions exercés » (sic) « sur les civils » et que « celle-ci est depuis en fuite et activement recherché » (sic) « par les agents de l'ordre de l'imposteur Joseph Kabila », ce qui ne correspond pas à vos dires personnels. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que le témoignage de [B. L.] n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le fait de joindre à son témoignage une copie de la première page de son passeport et de son titre de séjour en Belgique (farde « Documents », pièces 4 et 5) ne modifie en rien ce qui précède. En effet, le Commissariat général ne remet nullement en cause l'identité et/ou la nationalité de l'auteur de votre témoignage, pas plus que son titre de séjour en Belgique.

Vous remettez également la copie d'une carte de membre du « Peuple Mokonzi » (farde « Documents », pièce 6).

Celle-ci atteste tout au plus que vous avez obtenu une carte de membre dudit mouvement en décembre 2016. Elle n'indique toutefois nullement que vous auriez en Belgique des activités politiques fréquentes et/ou importantes, ni qu'il existe des raisons de croire que vous risquez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant le tract pour la manifestation du 24 octobre 2018 (farde « Documents », pièce 7), celui-ci n'est pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection en Belgique. En effet, il atteste tout au plus qu'une manifestation était prévue à 12h Place Lumumba – Matonge à Bruxelles le 24 octobre 2018. Rien toutefois n'indique que vous y auriez participé et/ou que cet événement risque de vous causer des ennuis en cas de retour au Congo.

Enfin, vous déposez deux photos et une attestation médicale établie le 7 novembre 2018 par le Docteur [B. K.] pour, semble-t-il, prouver que votre fille [N.] a été violée (farde « Documents », pièces 8 et 9). A cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps que vous n'invoquez nullement ce fait (qui se serait produit en février 2017 d'après votre document) dans votre questionnaire écrit, et donc vous n'expliquez pas dans quelles circonstances il se serait produit. Ensuite, force est de constater qu'objectivement, rien sur les photos ne permet d'attester du fait qu'il s'agit effectivement de votre fille, ni qu'elle aurait été victime d'un viol. Quant à l'attestation médicale, elle ne dispose que d'une force probante limitée. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la corruption est très présente au Congo et que tout document peut être obtenu moyennant finance (farde « Informations sur le pays », rapport de l'OFPPRA et du CGRA intitulé « Informations concernant la corruption en RDC », septembre 2016). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité du document que vous remettez, et ce d'autant plus que l'entête semble contenir des fautes d'orthographe (« CCCentre » et « Centre MédicalE ») et que le cachet est difficilement lisible. Par ailleurs, il ressort de cette attestation qu'au moment où elle aurait été reçue dans ce centre médical en février 2017, votre fille était âgée de 18 ans. Dans ce cas, le Commissariat général ne s'explique pas que quelques lignes plus bas, l'auteur parle de « viol sur mineure ». De plus, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous aviez déclaré que votre fille [N.] était née le 24 décembre 1997 (farde « Informations sur le pays », questionnaire OE rempli le 19 juin 2015, rubrique 16), ce qui induit qu'elle aurait dû, en février 2017, être âgée de plus de 19 ans. Pour ces diverses

raisons, le Commissariat général considère que les photos et l'attestation médicale que vous remettez n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre deuxième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (Déclaration Ecrite Demande Multiple ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « République Démocratique du Congo (RDC) - Climat politique à Kinshasa en 2018 », 9 novembre 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il ressort d'une lecture bienveillante des arguments développés dans le recours que la requérante estime que la décision résulte d'une erreur d'appréciation.

2.3 La requérante cite différents mouvements de combattants congolais et fait valoir que tous les membres de ces mouvements peuvent témoigner de son engagement même si elle n'en est pas formellement membre. Elle insiste ensuite sur l'actualité de sa crainte indépendamment des démarches effectuées auprès de son ambassade pour obtenir un nouveau passeport. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits, en particulier d'une photo d'elle en uniforme militaire attestant sa qualité de combattante. Elle critique enfin l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en RDC.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours les éléments déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, dans sa version actuelle, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}.

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

(Alinéa 3 abrogé.)

§ 2.

Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

4.2 Le Conseil souligne que la procédure organisée devant le Conseil par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier administratif et du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.3 En l'espèce, la partie défenderesse a transmis au Conseil, la veille de l'audience, un « duplicata » du dossier administratif contenant une première farde intitulée « 1^{ère} demande », une deuxième farde intitulée « nouvelles pièces. 1^{ère} demande » et une troisième farde intitulée « 2^{ème} demande ». Le

Conseil constate que cette troisième farde ne contient pas les dépositions de la requérante sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour considérer que le récit invoqué à l'appui de la crainte de persécution alléguée n'est pas crédible. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la manière dont la partie défenderesse a traité la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

4.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que l'intégralité des pièces du dossier administratif relatif à la deuxième demande de protection internationale de la requérante ne lui soient transmises, en particulier toutes les déclarations fournies par cette dernière lors de l'introduction de cette demande.

4.5 Partant, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE